
**PRESSE SUISSE
ASSOCIATION DE LA
PRESSE SUISSE ROMANDE**

**impresum
Les journalistes suisses**

ACCORD PARITAIRE

***sur les conditions de formation
et de travail des journalistes
stagiaires***

***du 23 décembre 1994,
révisé le 27 septembre 1999***

TITRE PREMIER : CONDITIONS DE STAGE

Article premier – Champ d'application

1. Le présent Accord, fondé sur les articles 3 et 27 de la Convention collective de travail (la CCT) entre PRESSE SUISSE et impressum est applicable aux publications et agences membres de PRESSE SUISSE (ci-après : les publications) et, d'autre part, aux journalistes non inscrits au Registre professionnel des journalistes suisses (RP-CH) qui travaillent dans leurs rédactions.
2. Les termes du genre masculin sont utilisés de manière neutre pour qualifier les personnes des deux sexes.

Art. 2 – Stage : obligation

Les journalistes mentionnés à l'article 1^{er}, sont astreints à un stage. Celui-ci s'accomplit dans les conditions définies par le présent Accord et par le Règlement de stage et d'organisation du CRFJ de la Fondation du CRFJ.

Art. 3 - Stage : lieu et horaire de travail

1. Sauf dérogation accordée par la Commission du CRFJ (Centre romand de formation des journalistes) (CRFJ), le stage s'accomplit dans une publication affiliée à PRESSE SUISSE, à la Radio ou à la Télévision romandes, ou encore à l'Agence télégraphique suisse.
2. Si le stage s'accomplit dans une entreprise qui n'est pas affiliée à PRESSE SUISSE, autre que la SSR ou l'ATS, l'employeur doit s'engager lors de l'inscription du stagiaire à respecter en tous points le présent Accord et les conditions d'admission au CRFJ.
3. L'horaire de travail du stagiaire doit être le même que celui des journalistes professionnels engagés à plein temps. Aucun stage ne peut s'accomplir valablement dans le cadre d'un engagement à temps partiel.
4. Dans le cadre de cet horaire, l'employeur accorde au stagiaire le temps nécessaire à sa formation, sans retenue de salaire ni compensation des jours d'absence pour cause de fréquentation des cours du CRFJ.

Art. 4 - Stage : durée

1. La durée du stage est de deux ans, sous réserve d'une prolongation ou d'une diminution décidée par la Commission du CRFJ.
2. Si, en dehors de ses vacances annuelles et pour un motif prévu à l'article 324a CO (tel que maladie, accident, grossesse, etc.), le stagiaire est empêché de travailler pendant plus de trois mois, au total, la durée du stage est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'absence.
3. En règle générale, les trois premiers mois du stage constituent un temps d'essai ; sa durée peut être réduite mais non prolongée (art. 335b, 2^e alinéa, CO).

4. Le stage débute à la date où le contrat d'engagement entre en vigueur. S'il est précédé d'une prise de contact, la durée de celle-ci ne peut être supérieure à un mois.
5. La Direction du CRFJ est immédiatement informée des décisions prises relativement à la durée du stage (début, prolongation, diminution, suspension, fin).

Art. 5 - Stage : rotation

1. L'objectif du stage est l'acquisition d'une formation professionnelle de type généraliste. A ce titre, l'employeur est tenu de faire en sorte que le stagiaire travaille pendant un temps suffisant (en règle générale 3 mois au moins) dans chacune des rubriques principales de la publication, par exemple à la rubrique locale ou sportive, à la rubrique nationale ou internationale, au service des enquêtes et reportages et au secrétariat de rédaction.
2. Le journaliste professionnel responsable de la formation du stagiaire (le maître de stage) fait périodiquement rapport à la Direction du CRFJ sur le déroulement de celle-ci, notamment sur le passage du stagiaire dans les principales rubriques de la publication.

Art. 6 - Nombre de stagiaires

1. Chaque publication a la possibilité d'engager des stagiaires, pour autant que leur nombre ne dépasse pas le quart de l'effectif des journalistes professionnels membres du personnel de rédaction.
2. En dérogation au principe ci-dessus, chaque publication a droit à un stagiaire, pour autant qu'elle emploie un minimum un rédacteur professionnel à plein temps.
3. Lors de l'engagement de stagiaires, l'employeur veille à ce que leur nombre soit compatible en permanence avec une fréquentation normale des cours du CRFJ.

TITRE II – CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 7 - Charte rédactionnelle

1. Toute publication est dotée d'une charte rédactionnelle. Celle-ci fait partie intégrante du contrat d'engagement du stagiaire.
2. La charte contient la ligne générale de la publication ; elle définit sa formule journalistique, l'organisation de l'entreprise éditrice ainsi que l'organisation générale de la rédaction.
3. La charte énumère les droits de la rédaction. Elle mentionne ceux, plus étendus, qui peuvent être convenus d'entente entre l'éditeur et la rédaction.
4. La charte indique les dispositions prises par l'éditeur en matière d'application de l'article 28, litt.g à l, du Code civil suisse (droit de réponse).

Art. 8 - Ligne générale de la publication

1. La ligne générale de la publication est définie par l'éditeur ; elle est rappelée dans la charte.
2. Le stagiaire est tenu de respecter la ligne générale de la publication, telle qu'elle est consignée dans la charte rédactionnelle et, au surplus, qu'elle résulte de l'attitude généralement adoptée par la publication.

Art. 9 - Clause de conscience

1. Le stagiaire ne peut être contraint de publier sous sa signature une opinion contraire à sa conviction. Il ne peut s'opposer à la publication de textes contraires à cette dernière.
2. L'éditeur qui envisage de modifier la ligne générale de la publication doit informer le stagiaire de ses intentions.
3. Au cas où la modification de la ligne générale de la publication entraîne entre l'éditeur et le stagiaire une rupture du lien de confiance telle que la poursuite des rapports de travail ne peut plus raisonnablement être exigée, une indemnité est due au stagiaire qui a résilié son contrat avec effet immédiat, en invoquant ce juste motif.
4. L'indemnité sera égale à un mois de salaire si le stagiaire compte moins de douze mois d'engagement, à deux mois de celui-ci si l'engagement a duré plus de douze mois. Il n'y a pas lieu à indemnité si l'employeur procure au stagiaire un autre emploi qui lui permet d'achever son stage, aux mêmes conditions.

Art. 10 – Comportement du stagiaire

1. Le stagiaire s'abstient de tout comportement ou propos de nature à léser les intérêts de l'employeur ou à nuire au renom de la publication. Cette obligation subsiste après la fin des rapports de travail.
2. En particulier, le stagiaire n'accepte aucun avantage ni aucune promesse qui soient de nature à limiter son indépendance professionnelle ou à influencer l'attitude de la publication.

Art. 11 – Contrat d'engagement

1. Le contrat d'engagement du stagiaire doit revêtir la forme écrite. Il mentionne que la charte rédactionnelle et le présent Accord en font partie intégrante. Il ne peut déroger valablement aux dispositions de ce dernier qu'en faveur du stagiaire.
2. Le contrat atteste notamment l'accord des parties sur :
 - les conditions générales et particulières de travail ;
 - le salaire ;
 - les modalités de remboursement des frais professionnels ;
 - les assurances sociales (prévoyance, assurance accidents, allocations familiales, etc.) ;

Le nom du maître de stage doit figurer dans le contrat.

Art. 12 – Salaire

1. Le salaire convenu entre l'employeur et le stagiaire ne peut être inférieur à celui prévu par le barème des minima (annexe I du présent Accord). Pour le surplus, l'employeur et le stagiaire conviennent de la rémunération due à ce dernier. Celle-ci doit tenir compte des qualités personnelles, de la formation antérieure du stagiaire ainsi que, cas échéant, de conditions de travail astreignantes.
2. Il est versé au stagiaire à la fin de chaque année civile un treizième salaire, d'un montant égal au salaire mensuel moyen perçu depuis le début de celle-ci. Le treizième salaire est versé prorata temporis si l'engagement a débuté ou s'il prend fin en cours d'année.

Art. 13 – Indexation du barème des minima

1. Le barème des minima est indexé le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice officiel suisse des prix à la consommation (ISPC). L'indice de référence est celui du mois d'octobre précédent.
2. L'indexation du barème est automatique jusqu'à concurrence de 3% d'augmentation de l'ISPC. Si le renchérissement annuel est supérieur à 3%, la part dépassant ce taux est négociée entre les parties contractantes.

Art. 14 – Paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident

1. En cas d'incapacité de travail constatée par certificat médical, le stagiaire reçoit :
 - l'entier de son salaire durant les 120 premiers jours de cette incapacité ;
 - 80% de son salaire du 121^e jour au 365^e jour,

ou l'équivalent sous forme d'indemnités d'assurances.

Les jours de maladie payés au cours des 365 jours précédents sont pris en compte. Si le stagiaire a épuisé les droits résultant de la présente disposition, il devra travailler à nouveau durant 365 jours au moins pour pouvoir en bénéficier.

2. Le stagiaire ne doit pas bénéficier d'un gain supérieur à son plein salaire par le cumul des indemnités d'assurance et d'autres prestations éventuelles en rapport avec sa maladie. En pareil cas, les indemnités d'assurance peuvent être réduites.
3. La législation fédérale régit le paiement du salaire en cas d'incapacité de travail consécutive à un accident professionnel ou non-professionnel.
4. En cas d'absence de longue durée pour cause de maladie ou d'accident, la durée du stage est prolongée conformément à l'article 4, chiffre 2, ci-dessus.

Art. 15 – Congé de maternité

1. Après une année d'engagement, une stagiaire a droit à un congé de maternité payé de seize semaines ; le salaire est dû intégralement par l'employeur durant ce congé.
2. Au surplus, la stagiaire peut demander à bénéficier d'un congé non payé de douze semaines, consécutif au congé de maternité.
3. En cas d'absence de longue durée, la durée du stage est prolongée conformément à l'article 4, chiffre 2, ci-dessus.

Art- 16 Service militaire et services analogues

1. Pendant le service militaire obligatoire ainsi que le service obligatoire dans la Protection civile, le stagiaire perçoit l'entier de son salaire. Les allocations de la caisse de compensation reviennent à l'employeur.
2. Les périodes accomplies dans le Service féminin de l'armée sont assimilées à du service militaire obligatoire lorsque la stagiaire était déjà incorporée lors de son engagement.
3. Moyennant l'accord préalable de l'employeur, le service volontaire dans les rangs du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe est assimilé à du service militaire obligatoire. la durée de ce service ne peut toutefois excéder trois mois au cours du stage.

Art. 17 – Durée de travail

Les dispositions légales fédérales s'appliquent en matière de durée hebdomadaire du travail.

Art. 18 – Repos hebdomadaire

Le congé hebdomadaire est de deux jours pleins. Ils sont consécutifs dans le cas d'un stagiaire qui travaille régulièrement de nuit, au sens de l'article 20. Ils le sont deux fois par mois au moins dans les autres cas. A deux reprises au moins par mois (une reprise au moins dans le cas d'un stagiaire qui travaille à la rubrique sportive), un de ces jours de congé doit coïncider avec un dimanche.

Art. 19 – Jours fériés

Les jours fériés sont au nombre de neuf, fixés selon l'usage du canton de domicile. Si l'un d'entre eux coïncide avec un dimanche ou tombe pendant les vacances du stagiaire, il est compensé.

Art. 20 – Travail de nuit

1. Est réputé travailler régulièrement de nuit le stagiaire appelé, quatre fois au moins par semaine, à fournir deux heures de travail ou plus entre 20 heures et la fin de son

travail d'édition ou, encore, avant 6 heures du matin. Le stagiaire qui remplit cette condition a droit, à titre de compensation, à une semaine de vacances supplémentaire par année civile.

2. Est réputé travailler irrégulièrement de nuit le stagiaire qui, moins de quatre fois par semaine, ou durant une période limitée, ou encore de façon occasionnelle, est appelé à fournir du travail de nuit au sens du chiffre 1 ci-dessus. Il a droit, à titre de compensation, à un jour de congé supplémentaire à raison de 30 services nocturnes. Le nombre de ces congés ne peut cependant être supérieur à cinq en l'espace de douze mois.

Art. 21 – Vacances annuelles

1. La durée des vacances annuelles est de cinq semaines jusqu'à 49 ans d'âge, six semaines dès l'année ou le stagiaire atteint l'âge de 50 ans.
2. Le droit à la semaine de vacances compensatoire pour travail de nuit régulier est réservé.
3. L'exercice vacances correspond à l'année civile.
4. Si le stagiaire donne son congé après avoir pris des vacances, la part qu'il aurait prise en trop fait l'objet d'une compensation avec les montants tels que dernier salaire, allocations, remboursement de frais qui lui reviennent à son départ.
5. La réduction des vacances est régie par l'article 329b CO.

Art. 22 – Activités extérieures

1. Dans le cadre de l'horaire et du programme de formation qui lui ont été fixés, le stagiaire doit tout son temps à l'employeur. Il n'accepte pas sans l'accord de ce dernier une collaboration régulière ou occasionnelle à d'autres médias.
2. Sous réserve du fonctionnement normal de la rédaction, le stagiaire assume librement toute charge que lui confie **impressum** ou l'une de ses sections. Il peut notamment participer dans le cadre de son temps de travail aux séances du Comité d'**impressum**, du Conseil des délégués, du Congrès ainsi qu'aux séances du comité de sa section. La participation à l'activité d'organes paritaires compte également comme temps de travail.

Art. 23 – Droit d'auteur

1. En vertu du contrat d'engagement, l'employeur acquiert le droit d'utilisation de la production signée du stagiaire, aux fins de parution dans la publication où celui-ci travaille.
2. Toute utilisation plus étendue que celle envisagée au chiffre 1 doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'employeur et le stagiaire.
3. En toute hypothèse, les droits moraux du stagiaire doivent être sauvegardés ; il s'agit notamment de son droit à la paternité de l'œuvre (signature) et au respect de

l'intégrité de celle-ci. Le stagiaire peut s'opposer à une utilisation dont il rend vraisemblable qu'elle lui fait tort, notamment sous l'angle de l'éthique professionnelle.

Art. 24 – Remboursement des frais professionnels

1. L'employeur rembourse chaque mois au stagiaire les frais que celui-ci a engagés d'entente avec lui pour l'exécution de son travail. Les dispositions du Code des obligations sont réservées, notamment s'il est versé une allocation forfaitaire de frais.
2. Si le stagiaire est appelé à utiliser régulièrement son véhicule privé pour les besoins du service, l'employeur participe par un versement annuel de Fr. 500.- au coût des assurances casco et responsabilité civile. L'employeur est alors dégagé de toute responsabilité en cas de sinistre survenant lors d'un déplacement professionnel.
3. L'indemnité kilométrique pour usage du véhicule privé, au sens du chiffre 1, est fixée dans le barème des minima. En cas de déplacement de plus de 1000 kilomètres, des dispositions spéciales peuvent être convenues entre l'employeur et le stagiaire.
4. Le remboursement des frais professionnels peut faire l'objet d'un règlement d'entreprise.

Art. 25 – Fin du contrat

1. *Résiliation à la fin du stage :*

Le contrat du stagiaire ne prend pas automatiquement fin à l'issue du stage mais doit faire l'objet d'une résiliation notifiée par écrit, en respectant les formes et le délai prescrits par l'article 26 ci-après.

A défaut de résiliation conforme à l'alinéa précédent, le contrat d'engagement est réputé se poursuivre. Dès la survenance de la date de fin du stage (fixée conformément à l'article 4 ci-dessus), le stagiaire doit être considéré comme un journaliste professionnel, soumis à la Convention collective PRESSE SUISSE/impressum.

2. *Devoir d'information en cas de résiliation à la fin du stage*

Si l'une des parties envisage de ne pas poursuivre les rapports de travail après la fin du stage, elle est tenue d'en informer l'autre au moins trois mois avant cette date.

3. *Cas du stagiaire non engagé à l'issue de son stage*

Le stagiaire auquel l'employeur a signifié son intention de ne pas poursuivre les rapports de travail à l'issue du stage a la faculté de demander à être engagé en qualité de journaliste professionnel pour une durée déterminée qui, en principe, ne sera pas inférieure à six mois ; la fin d'un tel contrat est régie par l'article 334 CO. L'employeur n'est pas tenu d'accéder à la demande du stagiaire.

4. *Résiliation en cours de stage*

La résiliation du contrat de travail en cours de stage est soumise aux conditions de formes et au délai prescrits par les articles 26 et 27 ci-après.

Art. 26 – Résiliation ordinaire

1. Le contrat d'engagement du stagiaire peut être résilié par l'une ou l'autre partie en observant les règles suivantes :
 - a) La partie qui se propose de résilier le contrat doit informer l'autre de son intention avant l'envoi de la lettre de congé. Le stagiaire doit être entendu par l'éditeur ou son représentant.
 - b) La résiliation doit être signifiée par lettre recommandée. Celle-ci mentionne au minimum la durée de l'engagement et le dernier jour de travail effectif. A la demande du destinataire, le motif du congé lui est communiqué par écrit.
 - c) Le délai de résiliation du contrat d'engagement est de :
 - durant le temps d'essai : quatorze jours pour la fin d'une semaine ;
 - après le temps d'essai : deux mois pleins pour la fin d'un mois.
2. Si l'employeur a résilié le contrat, le stagiaire est en droit de prendre ses vacances durant le délai de résiliation.
3. Passé le temps d'essai et sauf juste motif, un licenciement ne peut pas être signifié pendant les périodes de protection définies à l'article 336c CO ni pendant le congé non payé postérieur à un accouchement (art. 15, 2^e alinéa, ci-dessus).

Art. 27 – Résiliation immédiate

1. La partie qui estime avoir un juste motif de résilier immédiatement le contrat d'engagement, au sens de l'article 337, al. 1, CO, en informe l'autre partie et, sauf cas exceptionnel, l'entend avant l'envoi de la lettre de congé.
2. La résiliation immédiate doit être signifiée par lettre recommandée. Elle contient le juste motif invoqué.
3. A la demande du stagiaire, son certificat de travail mentionnera qu'il a résilié le contrat pour juste motif.

TITRE III : APPLICATION, CONCILIATION, ARBITRAGE, DENONCIATION

Art. 28 – Respect de l'Accord

Les parties contractantes s'engagent à veiller au respect du présent Accord, notamment à intervenir conjointement ou isolément en vue de le faire respecter par leurs membres.

Art. 29 – Organes compétents

1. Sont compétents en matière d'application du présent Accord :
 - la Commission paritaire PRESSE SUISSE/ impressum;
 - l'organe de conciliation (l'OC) ;

- le Tribunal arbitral ;
 - la Commission du CRFJ et la Direction du CRFJ.
2. La Commission paritaire, instituée à l'article 36 CCT, a pour attributions :
 - a) elle interprète l'Accord ;
 - b) elle veille à sa bonne application sous réserve du chiffre 5 ci-après ;
 - c) elle veille au respect des solutions que l'OC fait accepter et à celui des sentences arbitrales ;
 - d) conjointement avec la Commission du CRFJ, elle préavise à l'intention de PRESSE SUISSE et d'impressum quant à toute modification de l'Accord.
 3. L'OC, institué à l'article 38 CCT, connaît des conflits du travail entre un employeur et un stagiaire.
 4. Relèvent du Tribunal arbitral les litiges entre PRESSE SUISSE et impressum, relatifs au présent Accord, de même que tout litige entre un employeur et un stagiaire qui n'a pu être concilié et qui n'est pas porté devant le juge ordinaire.
 5. En plus de celles qui figurent dans le présent Accord, la Commission du CRFJ et la Direction du CRFJ ont une compétence générale et exclusive pour tout ce qui a trait à la formation du stagiaire, notamment à ses rapports avec son maître de stage.

Art. 30 – Durée et révision de l'Accord

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le premier janvier 1995 et remplace l'Accord du 30 juin 1987.
2. S'il survient un fait nouveau de portée générale, notamment dans un domaine qui ne serait pas couvert par le présent Accord, chaque partie contractante peut demander en tout temps l'ouverture de pourparlers dans le cadre de la Commission paritaire ou de la Commission du CRFJ, s'il s'agit de modifier le titre premier. Sous réserve de ratification par les organes compétents de PRESSE SUISSE et d'impressum, l'Accord pourra être modifié sans dénonciation préalable.
3. L'Accord peut être dénoncé par la partie contractante à laquelle il ne convient plus. Une telle dénonciation doit être signifiée par lettre recommandée pour la fin d'une année civile en observant un préavis d'un an.
4. La partie qui dénonce l'Accord doit joindre à sa lettre un projet de révision. Les négociations commenceront trois mois au plus après réception de ces documents.

Art. 31. – Dispositions finales

La révision partielle de l'Accord du 23 décembre 1994 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000, sous réserve de ratification par les organes compétents des parties contractantes.

Art. 32 – Annexes

Constituent des annexes du présent Accord et en font partie intégrante :

Annexe I - Le barème des minima ;

Annexe II - La procédure de l'organe de conciliation
Annexe III - La procédure du Tribunal arbitral.

Neuchâtel, le 23 décembre 1994

Révisé le 27 septembre 1999

Lausanne et Fribourg, le 27 septembre 1999

**PRESSE SUISSE
ASSOCIATION DE LA PRESSE
SUISSE ROMANDE**

Le président :
Fabien Wolfrath

Le secrétaire général :
Alfred Haas

**FEDERATION SUISSE
DES JOURNALISTES**

Un co-président :
Antoine Gessler

Un secrétaire central:
Mathieu Fleury